

Tiré à part des Statuts et règlements

(Juin 2015)

Article 21 COMITÉ CONJOINT DE LA PLANIFICATION

ATTRIBUTIONS

- 21 (1) Le Comité conjoint de la planification relève à la fois du Conseil et du Sénat. En conformité avec les intérêts de l'Université et de la société dans son ensemble, le Comité conjoint de la planification a pour objet de préparer et de recommander au Sénat et au Conseil une politique générale de développement de l'Université.
- (2) Le Comité a pour mandat principal :
- a) de recommander les priorités à retenir dans un plan de développement à long terme de l'Université en conciliant les besoins exprimés avec les ressources;
 - b) de concevoir et de mettre en oeuvre un processus inclusif et intégré de planification académique qui prendra naissance dans les campus et les facultés;
 - c) de recommander les étapes et les échéances de la mise en oeuvre de ces priorités.
- (3) En outre, le Comité :
- a) assure la cohésion et la complémentarité dans l'action des deux instances;
 - b) recommande les priorités à retenir dans le plan triennal qui est soumis au Sénat académique et au Conseil des gouverneurs pour approbation;
 - c) étudie les propositions du Comité des programmes et fait à leur sujet des recommandations au Sénat et au Conseil;
 - d) étudie toute question relative au développement de l'Université que lui soumettent le Sénat ou le Conseil;
 - e) fait rapport de ses activités au Sénat et au Conseil et dépose auprès d'eux un rapport annuel sur les perspectives de développement de l'Université et la planification académique et tout rapport périodique ou intérimaire qu'il juge opportun.

COMPOSITION

- (4) Le Comité se compose de huit membres, soit :
- a) le président ou la présidente du Conseil, d'office;
 - b) le président ou la présidente du Sénat, d'office;

- c) trois membres du Sénat, dont une étudiante ou un étudiant, un professeur ou une professeure et un doyen ou une doyenne, en tenant compte d'une représentation équitable du réseau, nommés par le Sénat pour un mandat de trois ans;
- d) trois membres du Conseil, nommés par le Comité exécutif pour un mandat de trois ans.

PRÉSIDENCE

- (5) Le Comité choisit son président ou sa présidente.
- (6) Assistent aux réunions en y ayant voix consultative :
 - a) le vice-recteur ou la vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche;
 - b) le vice-recteur ou la vice-rectrice à l'administration et aux ressources humaines;
 - c) le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes et internationales;
 - d) le secrétaire général ou la secrétaire générale (ou son délégué, sa déléguée) à titre de secrétaire du Comité.

DURÉE DU MANDAT

- (7) Le mandat des membres nommés est de trois ans, sauf celui des étudiants ou des étudiantes, qui est d'un an.

QUORUM

- (8) Le quorum est de cinq membres.

(CGV-810411) (CGV-861213) (CGV-870917) (CGV-880917) (CGV-930925)
(CGV-950923) (CGV-980919) (CGV-990925) (CGV-010922) (CGV-110917)